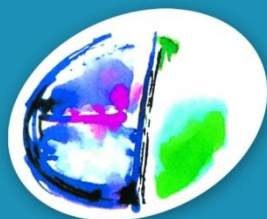


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DE COUSANCE (39)

Evaluation environnementale

Résumé non technique



Sciences Environnement

Août 2023

DOSSIER 23-310

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de Cousance \(39\)](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé(es) d'études :

- [Julie VIRICELLE](#)

SOMMAIRE

1. Préambule	4
1.1. Contexte général	4
1.2. Contexte réglementaire	5
1.3. Auteurs de l'étude	6
1.4. Déroulé de l'Evaluation environnementale	6
2. Les enjeux de l'Etat initial de l'environnement	8
2.1. Tendances d'évolution	9
3. Analyse du projet de PLU et justification des choix	11
3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes	11
3.2. Analyse du PADD dans le cadre de l'Evaluation environnementale	12
3.3. Analyse des OAP	13
3.4. Analyse du zonage et du règlement	14
4. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme	20

1. PREAMBULE

Le Résumé non technique (RNT) vise à synthétiser les grands volets de l'élaboration du document d'urbanisme et de retranscrire le déroulé de l'Évaluation environnementale.

L'Évaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

1.1. Contexte général

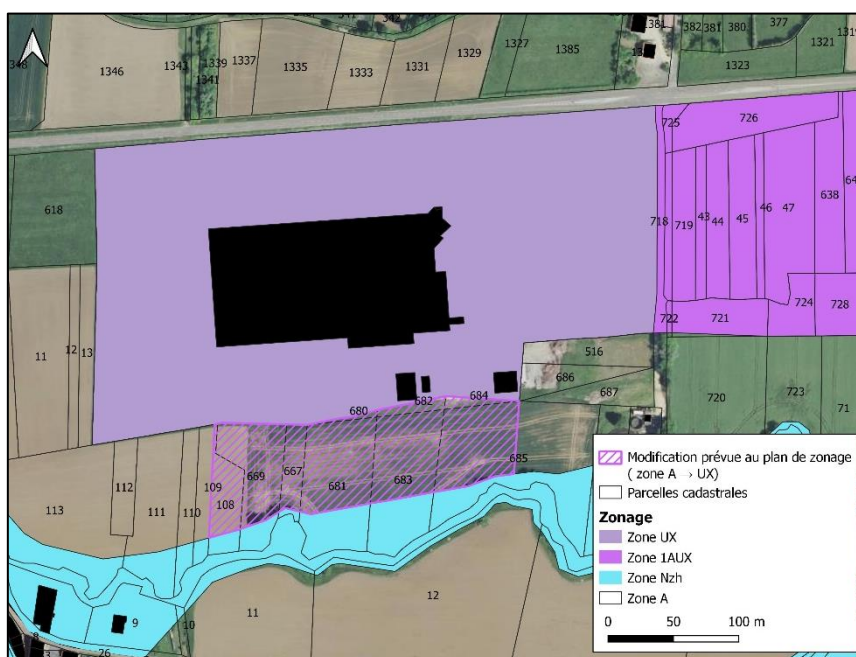
La commune de Cousance dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé initialement le 12 juillet 2018 et encadré par le cabinet TOPOS Urbanisme. Dans ce cadre, une évaluation environnementale a été réalisée et annexée au rapport de présentation. Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 8 avril 2022.

L'évaluation environnementale est intégrée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. Elle répond aux besoins de l'entreprise Lacroix Emballage et son projet d'installation d'une nouvelle chaudière, qui doit être réalisé en parallèle de l'utilisation de la chaudière existante.

Le zonage effectif du PLU ne permet pas à l'heure actuelle de réaliser ce projet. **La mise en compatibilité du projet vise la modification du zonage dans le secteur visé pour l'extension, actuellement en zonage agricole (A), pour un zonage UX permettant l'extension de l'entreprise.**

Sur l'ensemble des pièces constitutives du PLU, le règlement graphique (plan de zonage) est la seule pièce qui doit être rendue compatible avec le projet proposé. L'extension du secteur UX sera visible sur le règlement graphique (plan de zonage). Sa règlementation n'est pas modifiée.

La localisation du zonage proposé dans le cadre de la mise en compatibilité est présentée dans la carte ci-après.



1.2. Contexte réglementaire

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le Code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme (CU).

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif...).

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCOT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 a défini à droit constant le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan ou d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, tel que la déclaration de projet. Elle a surtout précisé les dispositions communes aux mises en compatibilité. Elle reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité ainsi que la forme de son approbation.

La déclaration de projet comprend l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-13 du code de l'environnement encadrant les procédures de mise en comptabilité « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*

- [...] 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;[...] »

L'article R104-11 du code de l'urbanisme mentionne quant à lui que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale « *Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) [...] ».

Le projet d'extension de l'entreprise Lacroix Emballages concerne une superficie supérieure (16 297 m²) au seuil de 1% de la superficie totale de la commune. A ce titre, la réalisation de l'évaluation environnementale est nécessaire.

1.3. Auteurs de l'étude

Entité décisionnaire	Communauté de Communes Porte du Jura 10 Grande Rue 39190 Beaufort-Orbagna
Bureau d'études chargé de l'Évaluation environnementale	Sciences Environnement 6B Boulevard Diderot 25000 Besançon 03.81.53.02.60 Chargée d'études : Julie VIRICELLE

1.4. Déroulé de l'Évaluation environnementale

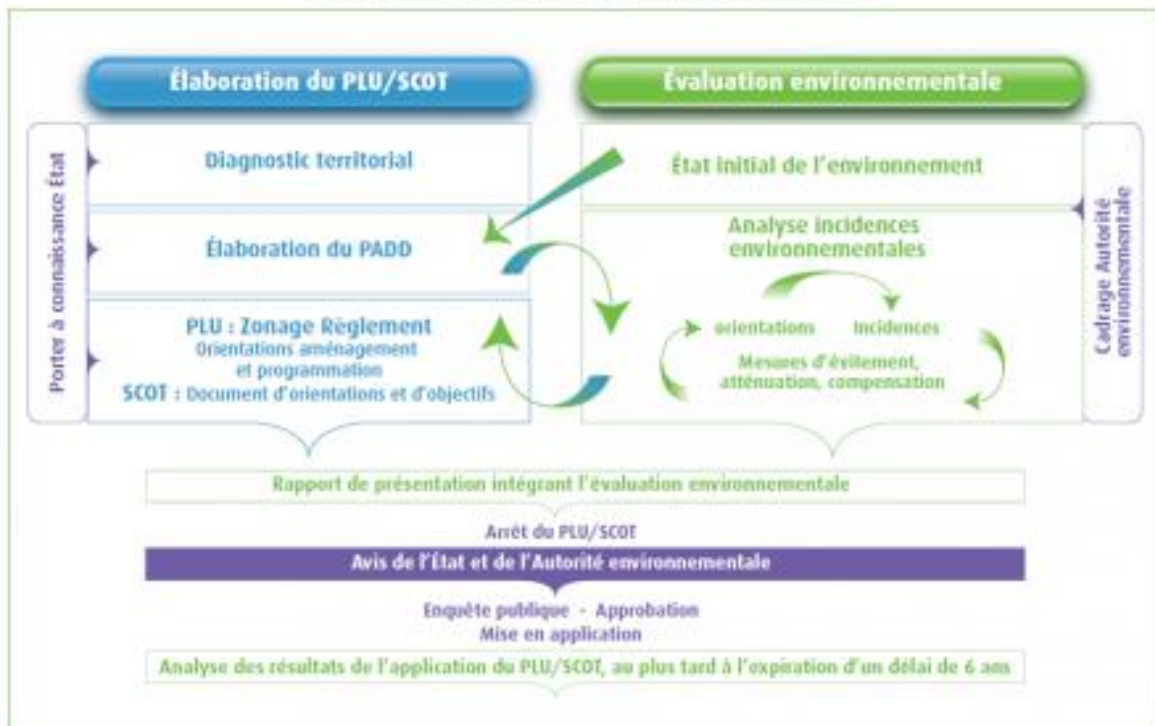
L'Évaluation environnementale est par définition une démarche itérative, c'est-à-dire qu'elle s'effectue tout au long de la procédure.

- ⇒ La première étape consiste à identifier les grands enjeux présents sur le territoire de la collectivité. Pour ce faire, différentes sources d'informations sont croisées (bibliographie, webographie, consultation des services de l'Etat, témoignages locaux, visites de terrain, etc.). Cette première étape permet d'établir un bilan des enjeux environnementaux à un instant T, et d'identifier les atouts et les faiblesses du territoire à prendre en compte dans le cadre du document d'urbanisme.
- ⇒ Les enjeux identifiés sont ensuite traduits au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au travers des orientations qu'il définit. Le PADD dresse ainsi le « projet politique » du territoire, et toutes les prescriptions édictées dans les autres pièces du document d'urbanisme devront être en cohérence avec ses orientations.
- ⇒ Lors de la phase de réflexion sur la localisation des zones d'extension du bâti, un écologue spécialisé est missionné pour réaliser un diagnostic parcellaire dédié à la recherche des zones humides, afin d'adapter le projet à la réglementation en vigueur. Selon les résultats de cette étude, la collectivité peut être amenée à reconsidérer ses choix en termes de développement. Ce diagnostic doit donc être réalisé le plus en amont possible afin d'adapter le projet si nécessaire.
- ⇒ Les différentes pièces réglementaires du PLU (règlement écrit, règlement graphique, OAP) traduisent les orientations du PADD, et permettent alors d'identifier et de protéger les éléments sensibles et/ou remarquables du territoire identifié lors de l'Etat initial de l'environnement. Des échanges sont alors réalisés entre le bureau d'environnement et l'urbaniste pour s'assurer de la bonne intégration des différents enjeux dans les différentes pièces, ainsi que de la cohérence externe du projet avec les documents cadres de portée supérieure (SCoT, SDAGE, etc.).

Ces étapes ont déjà été menées lors de la réalisation du PLU actuellement en vigueur et lors de la réalisation de l'évaluation environnementale existante.

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, a veillé à cibler et analyser les incidences spécifiquement liées au changement de zonage et du projet de l'entreprise Lacroix Emballage.

La démarche d'évaluation environnementale



2. LES ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à l'évolution du zonage attendu au niveau de l'entreprise Lacroix Emballage.

Le diagnostic réalisé par TOPOS Urbanisme vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux
Contexte géologique et risques naturels/technologique et nuisances	<p>Le projet de changement de zonage concerne des formations de type argiles, argiles sableuses, sables, graviers et galets, localement tourbe (Fz). Ces formations sont peu perméables.</p> <p>Absence de PPRI sur la commune.</p> <p>Risque sismique modéré</p> <p>Risque retrait-gonflement des argiles faible à modéré.</p> <p>Risques maîtrisables identifiés par le BRDA</p> <p>Une cavité souterraine connue à l'Est de la commune</p> <p>Risque radon faible</p> <p>Risque des eaux souterraines existant (1 qualitomètre et 17 points d'eau BSS)</p> <p>Sensibilité aux remontées de nappe forte au droit de la Gizia</p> <p>Présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures) orienté du Nord vers le Sud (Pipeline Sud-Européen).</p> <p>Présence de 14 anciens sites industriels ou d'activité de service sur la commune (données Basias). Présence de deux ICPE soumises à autorisation dont l'entreprise Lacroix Emballage fait partie et de quatre ICPE soumises à déclaration.</p> <p>La RD 1083 est classé en catégorie 2 par le classement sonore de l'infrastructure terrestre.</p>	Fort	Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation
Ressource en eau	<p>Bon état écologique et chimique des eaux de la Gizia</p> <p>Bon état écologique et quantitatif des masses d'eau souterraines</p> <p>Présence de 7 puits de captage dont 3 règlementés par déclaration d'utilité publique (DUP) au lieu-dit « En Lune ». 1 station de pompage et de traitement se situe au même lieu-dit. Commune concernée par des périmètres de protection autour des captages (Périmètre de protection immédiate, Périmètre de protection éloigné).</p> <p>Présence d'une STEP en activité sur la commune.</p> <p>Présence de plusieurs cours d'eau (La Gizia, le ruisseau du Cirey) et de quelques étangs.</p> <p>Absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la commune, mais présence du contrat de rivière Seille achevé en 2017.</p>	Fort	<p>Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique</p> <p>Préserver les captages d'eau potable</p>
Patrimoine naturel	<p>Une future zone UX concernée par des prairies et des milieux cultureux.</p> <p>Présence de milieux humides en limite immédiate du village ainsi qu'au sein des espaces naturels et agricoles. Les abords de la zone UX envisagée est concernée par la présence de milieux humides suivant le tracé de La Gizia.</p> <p>Présence de zones humides le long des entités hydrographiques.</p> <p>Présence de la ZNIEFF de type 2 « Bresse Sud-orientale, Vallière et Solnan » (260014823) en limite Ouest du territoire communal.</p> <p>Absence de site Natura 2000, APPB, ZNIEFF de type I et d'ENS sur la commune,</p>	Fort	<p>Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux</p> <p>Préserver les zones humides</p> <p>Préserver les espaces boisés</p> <p>Préserver la biodiversité</p> <p>Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT),</p>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux
	<p>Présence de nombreuses espèces remarquables et de la « nature ordinaire » sur le territoire communal</p> <p>Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver. La zone concernée par la déclaration de projet est concernée par des enjeux faibles à modérés, et se situent en bordure immédiate d'une zone à enjeu fort (milieu humide).</p> <p>Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune.</p>		notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible.
Continuité écologique	<p>Une trame verte et bleue compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.</p> <p>Des corridors « forestiers », « aquatiques » et « prairiaux » fonctionnels.</p> <p>Présence d'obstacles au déplacement des espèces, notamment du fait de la présence de routes fréquentées.</p> <p>Omniprésence de zones relais de la trame verte au sein de la trame urbaine</p>	Fort	<p>Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine</p> <p>Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves</p> <p>Préserver les espaces boisés</p>
Paysage naturel	<p>Commune concernée par deux entités paysagères : la Bresse Comtoise et la Bordure Jurassienne</p> <p>Territoire communal découpé en quatre entités paysagères distinctes : les zones agricoles, les cours d'eau et la végétation des berges, les espaces forestiers, l'espace urbain.</p> <p>Importance des haies, arbres isolés et des boisements dans la structuration du territoire.</p>	Fort	<p>Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCoT)</p> <p>Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT)</p> <p>Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT)</p> <p>Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT)</p> <p>Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets)</p> <p>Limitier l'étalement urbain vers l'Ouest.</p> <p>Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti.</p> <p>Mobiliser les dents creuses.</p>

2.1. Tendances d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de révision de PLU.

Situation actuelle		Tendances d'évolution
Contexte géologique et risques naturels/technologiques	- Substratum peu perméable au droit du village et au niveau de l'entreprise Lacroix Emballage	Une imperméabilisation des sols liée à une urbanisation désordonnée pourrait renforcer les risques au droit du tissu bâti.
	- Risque mouvement de terrain maîtrisable sur le territoire communal	L'urbanisation dans des secteurs concernés implique un risque accru d'exposition de la population au risque.
	+ Peu de sensibilités vis-à-vis du risque éboulement et affaissement-effondrement : cavité souterraine hors tissu bâti	Situation stable
	+ Peu de sensibilité vis-à-vis du risque radon	Situation stable
	- Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une grande partie de la commune	L'absence de PLU ne permet pas la prise en compte du risque et la mise en œuvre de préconisations spécifiques.

Situation actuelle		Tendances d'évolution
	- Sensibilité aux remontées de nappe localement fort	L'absence de PLU ne permet pas d'encadrer les modalités de constructions.
	- Un risque sismique « modéré »	Situation stable
	- Existence d'une canalisation de transport de matière dangereuse traversant la commune	L'absence de PLU ne permet pas d'encadrer les modalités de constructions.
	- Présence d'établissements polluants et d'ICPE sur la commune (dont l'entreprise Lacroix Emballage fait partie)	L'absence de PLU ne permet pas d'encadrer les modalités de constructions. L'extension de l'entreprise Lacroix Emballage induit un risque supplémentaire.
Ressource en eau	- Vulnérabilité des eaux souterraines	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La situation vis-à-vis de la vulnérabilité de la ressource reste stable au regard du contexte karstique.
	+ Exploitation de trois captages d'alimentation en eau potable	Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
	+ Gestion des eaux usées réalisée sur la STEP de la commune	Une hausse de la population susceptible d'engendrer des rejets supplémentaires.
	+ Bonne qualité écologique et chimique des cours d'eau et masses d'eau souterraine	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. Existence d'un contrat de rivière Seille achevé en 2017. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau
Patrimoine naturel remarquable	+ Présence de zones et milieux humides en limite immédiate du village et en bordure de l'extension projetée pour l'entreprise Lacroix Emballage Absence de site Natura 2000 au sein du territoire, présence d'une ZNIEFF de type 2 en limite Ouest de la commune Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur	L'absence de PLU ne permet pas de maîtriser pleinement les secteurs susceptibles d'ouvrir à l'urbanisation. Des risques d'incidences sont possibles au niveau des zones humides. L'absence de PLU ne permet pas d'éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux pour les espèces remarquables du territoire. Les sites remarquables sont éloignés du tissu bâti, mais néanmoins la volonté de les préserver n'est pas garantie en l'absence de PLU.
	- Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune	L'absence de PLU ne permet pas d'intégrer cette problématique dans l'aménagement des espaces constructibles.
Continuités écologiques	+ Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB	L'absence de PLU ne permet pas d'intégrer les enjeux de la TVB.
Paysage naturel	+ Importance des formations végétales (haies, arbres isolés, boisements) dans la structuration du paysage	L'absence de PLU ne permet pas d'intégrer les enjeux du paysage

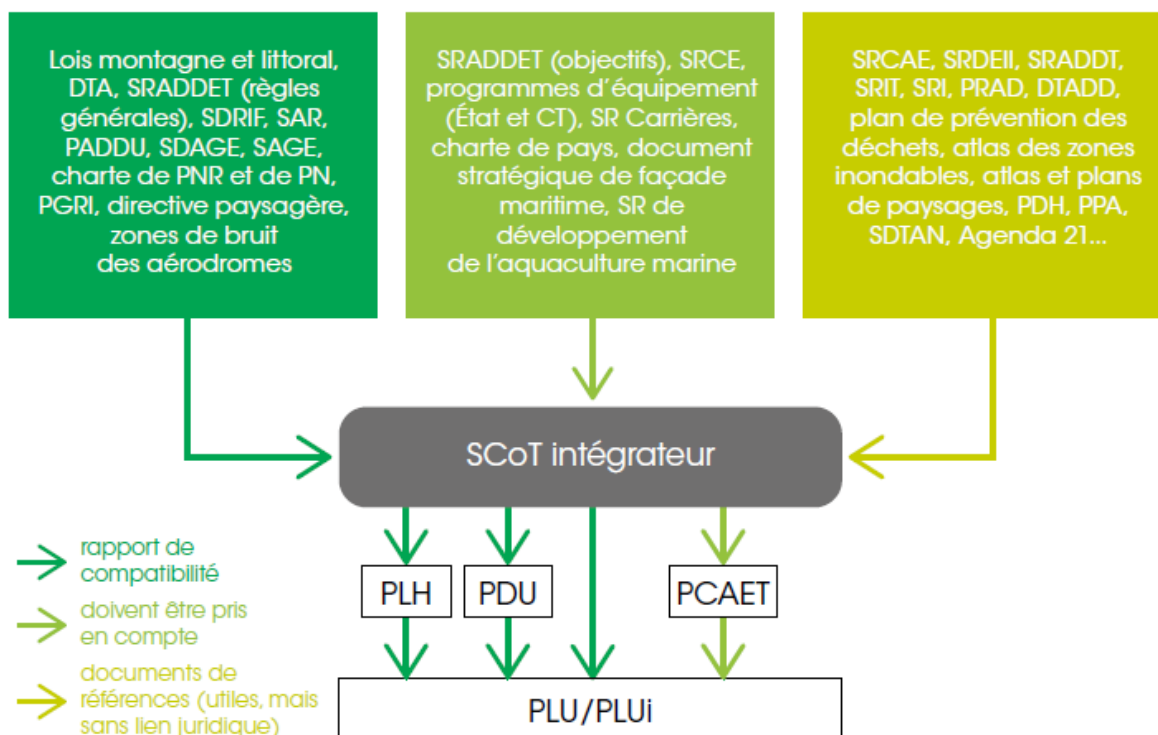
Figure 2 : Scénario au fil de l'eau

- | | | | |
|---|------------------------------------|---------------|--|
| + | Atout pour le territoire | Couleur verte | Les perspectives d'évolution sont positives ou neutres |
| - | Contrainte/faiblesse du territoire | Couleur rouge | Les perspectives d'évolution sont négatives |

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Lorsqu'une commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit alors être compatible avec les orientations du Schéma, lequel doit être lui-même compatible avec d'autres documents supérieurs.

Concernant la commune de Cousance, cette dernière fait partie du SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 06 juillet 2021. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, plus récents (établis pour la période 2022-2027) a donc été réalisée.

Plans/Schémas/Programmes	Compatibilité/prise en compte
SDAGE RMC 2022-2027	Un panel de questionnements a été abordé pour s'assurer de la bonne compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SDAGE. Ce dernier répond bien aux objectifs fixés par le SDAGE et est compatible avec ce document cadre.
PGRI RM 2022-2027	Un panel de questionnements a été abordé pour s'assurer de la bonne compatibilité du projet de PLU avec les orientations du PGRI. Ce dernier répond bien aux objectifs fixés par le PGRI et est compatible avec ce document cadre.
SCoT du Pays Lédonien	Le PLU répond à son échelle aux prescriptions établies dans le cadre du SCoT à travers diverses mesures (recul de 6m aux berges pour certains zonages, régulation des rejets, mise en place d'un zonage Nzh, etc.).

3.2. Analyse du PADD dans le cadre de l'Evaluation environnementale

La grille suivante synthétise l'analyse de la bonne prise en compte dans le PADD des enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique traitée dans l'Etat initial de l'environnement.

Thématique	Enjeu	Orientation du PADD correspondante
Contexte géologique et risques naturels/technologique et nuisances	Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation	Objectif n°1 – Accompagner le développement urbain et démographique de Cousance lui permettant d'exercer son rôle de pôle d'équilibre Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire Objectif n°3 : Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services, des loisirs et des équipements concourant à une meilleure qualité de vie
Ressource en eau	Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique Préserver les captages d'eau potable	Objectif n°1 – Accompagner le développement urbain et démographique de Cousance lui permettant d'exercer son rôle de pôle d'équilibre Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire
Biodiversité et TVB	Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux Préserver les zones humides Préserver les espaces boisés Préserver la biodiversité Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT), notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine	Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire
Paysage naturel	Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCoT) Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT) Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT) Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT) Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets) Limiter l'étalement urbain vers l'Ouest. Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti. Mobiliser les dents creuses.	Objectif n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire

Figure 3 : Analyse des incidences du PADD

De manière générale, les orientations concernant la poursuite de la dynamique démographique et l'accueil d'activités économiques impliqueront inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte,

- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative.
- L'exposition potentielle des habitants à certains risques naturels, technologiques ou nuisances.

Or, tout projet urbain prévoyant une extension de son tissu bâti implique la plupart du temps une augmentation de la consommation foncière et perte de surface « naturelle ».

Dans le cadre du projet communal de Cousance, le PADD intègre la problématique de la modération de la consommation foncière dans son orientation 1, tout en visant à préserver l'environnement et le cadre de vie du village (orientations 2 et 3).

Le projet d'extension de l'entreprise répond à l'objectif n°3 du PADD, à savoir l'encouragement et le développement de l'activité économique du territoire. En cela, il répond également aux attentes du SCoT du Pays Lédonien, qui identifie la commune comme un pôle d'équilibre. Le développement de l'entreprise pourrait toutefois rentrer en contradiction avec les actions 3.7 et 3.8 qui prévoient entre autres de limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité, et de ne pas générer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage des parcelles susceptibles de se transformer en friche. Il est à souligner que l'urbanisation implique forcément un impact sur des milieux naturels et/ou agricoles.

A ce titre, le PADD prévoit des dispositions favorables à leur préservation, objectifs et actions auxquelles le projet devra se soumettre. Du fait de sa proximité avec le cours d'eau de la Gizia et sa ripisylve, il est à noter que l'objectif n°2 et plus particulièrement les actions 2.6, 2.7, 2.9 et 2.10 sont garantes de leur préservation. En effet, la préservation des zones humides et des cours d'eau est prise en compte dans le PADD et trouve traduction dans le règlement écrit et graphique. Le projet d'extension doit respecter ces dispositions.

3.3. Analyse des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste à évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'Etat initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Le projet d'extension de la zone UX n'est pas concerné par une OAP.

Rappelons néanmoins que la zone 1AUX, zone d'activité communautaire, fait l'objet de l'OAP n°4

3.4. Analyse du zonage et du règlement

Le tableau suivant synthétise les mesures prises dans le cadre des règlements écrit et graphique par rapport aux différents enjeux identifiés dans l'Etat initial de l'environnement :

Cas spécifique du changement de zonage A vers un zone UX :

La procédure de mise en compatibilité vise à modifier le zonage A du règlement graphique par une zone UX dans le secteur d'extension pressenti. Les prescriptions du règlement écrit s'appliqueront cette zone.

L'article 1-A précisant les occupations et utilisations du sol interdites, indique que toutes les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2-A du règlement ne sont pas autorisées. Le projet d'extension en vue de l'installation de la nouvelle chaudière de l'entreprise Lacroix Emballage est à ce titre rendu impossible à l'heure actuelle par le zonage.

Le changement de zonage permettra d'identifier le secteur d'implantation de la chaudière comme une zone où les équipements publics existant permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales). En effet, seul le zonage UX permet d'identifier des espaces dédiés aux activités économiques. Le zonage retenu est adapté aux objectifs urbanistiques de l'entreprise. La délimitation d'un secteur dédié au développement des activités permet de pérenniser l'activité existante au sein d'un secteur accueillant déjà une entreprise, tout en permettant son développement. Le choix d'un secteur situé en limite immédiate de l'entreprise existante permet également de limiter la consommation foncière.

Le choix d'implantation de zonage permet de répondre à l'article 1-U qui stipule que sont interdits dans le zonage U « les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation, ainsi que les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain ». Le choix d'extension se focalise aux abords de l'emprise bâti déjà existante, dans des secteurs exempts de zone d'habitation.

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux	Prise en compte dans le zonage et le règlement
<p align="center">Contexte géologique et risques naturels/technologique et nuisances</p>	<p>Le projet de changement de zonage concerne des formations de type argiles, argiles sableuses, sables, graviers et galets, localement tourbe (Fz). Ces formations sont peu perméables.</p> <p>Absence de PPRI sur la commune.</p> <p>Risque sismique modéré</p> <p>Risque retrait-gonflement des argiles faible à modéré.</p> <p>Risques maîtrisables identifiés par le BRDA</p> <p>Une cavité souterraine connue à l'Est de la commune</p> <p>Risque radon faible</p> <p>Risque des eaux souterraines existant (1 qualitomètre et 17 points d'eau BSS)</p> <p>Sensibilité aux remontées de nappe forte au droit de la Gizia</p> <p>Présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures) orienté du Nord vers le Sud (Pipeline Sud-Européen).</p> <p>Présence de 14 anciens sites industriels ou d'activité de service sur la commune (données Basias). Présence de deux ICPE soumises à autorisation dont l'entreprise Lacroix Emballage fait partie et de quatre ICPE soumises à déclaration.</p> <p>La RD 1083 est classé en catégorie 2 par le classement sonore de l'infrastructure terrestre.</p>	Fort	<p>Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation</p>	<p>Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire (article 3, titre II et IV). Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques liés au mouvement de terrain.</p> <p>Cependant, l'extension du projet est concernée par un risque d'aléa-retrait gonflement des argiles jugé modéré. L'approbation du PLU actuel ayant eu lieu en 2018, il n'a pu intégrer le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 qui impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait gonflement des argiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « À la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ; - Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire ». <p>L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.</p> <p>A ce titre, le projet d'extension de l'entreprise Lacroix Emballages se doit de respecter la réglementation.</p> <p>Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements, ainsi qu'à la réduction des risques inondation par la mise en œuvre d'une distance minimale au cours d'eau (article 4-U, 4-A, 6-U, 7-U, 6-A, 7-A, 13-U). Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues et les risques inondation du bassin versant.</p> <p>Le projet d'extension n'est pas directement concerné par un risque technologique. L'entreprise reste toutefois classée en ICPE, qui en tant qu'exploitation industrielle, est susceptible de créer des risques pour les tiers-riverains et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement. La localisation de l'entreprise permet toutefois de limiter l'augmentation du risque vis-à-vis de la population. L'entreprise devra veiller à respecter les règles du PLU, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de La Gizia, présent en bordure immédiate.</p>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux	Prise en compte dans le zonage et le règlement
				L'extension de l'entreprise Lacroix Emballage n'est pas concernée par les nuisances sonores du fait de son implantation le long de la D2.
Ressource en eau	<p>Bon état écologique et chimique des eaux de la Gizia</p> <p>Bon état écologique et quantitatif des masses d'eau souterraines</p> <p>Présence de 7 puits de captage dont 3 réglementés par déclaration d'utilité publique (DUP) au lieu-dit « En Lune ». 1 station de pompage et de traitement se situe au même lieu-dit. Commune concernée par des périmètres de protection autour des captages (Périmètre de protection immédiate, Périmètre de protection éloigné).</p> <p>Présence d'une STEP en activité sur la commune.</p> <p>Présence de plusieurs cours d'eau (La Gizia, le ruisseau du Cirey) et de quelques étangs.</p> <p>Absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la commune, mais présence du contrat de rivière Seille achevé en 2017.</p>	Fort	<p>Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique</p> <p>Préserver les captages d'eau potable</p>	<p>Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle chaudière parallèlement à celle déjà existante, une légère hausse des rejets pourrait avoir lieu à cette occasion. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, est à terme plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques.</p> <p>Par ailleurs, l'entreprise n'est pas raccordée à la station d'épuration de la commune. La création de la chaudière n'aura donc aucune incidence sur la charge entrante de la STEP.</p> <p>Conformément aux attentes du règlement, le projet prévoit et intègre le risque de pollution et la prévention des rejets dans sa conception. Le projet semble donc envisageable au regard des capacités d'épuration de la commune, d'autant plus les eaux usées industrielles et de process ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement.</p> <p>La création de la nouvelle chaudière est susceptible d'occasionner une légère hausse des prélèvements en eau pour son fonctionnement, le temps où les deux chaudières pourraient fonctionner en même temps. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, est à terme plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques.</p> <p>Le projet d'extension semble donc envisageable au regard de la capacité de la ressource en eau potable et la prise en compte des eaux pluviales est adaptée aux enjeux de l'ICPE (protection des périmètres de captage, libre écoulement des eaux pluviales, perméabilité des surfaces, recul aux berges, etc...).</p>
Patrimoine naturel	<p>Une future zone UX concernée par des prairies et des milieux cultureux.</p> <p>Présence de milieux humides en limite immédiate du village ainsi qu'au sein des espaces naturels et agricoles. Les abords de la zone UX envisagée est concernée par la</p>	Fort	<p>Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux</p> <p>Préserver les zones humides</p> <p>Préserver les espaces boisés</p>	<p>Zone humide :</p> <p>Compte tenu des résultats du diagnostic zone humide et de l'implantation prévue pour la future zone UX, aucune incidence directe n'est attendue vis-à-vis des zones humides, et plus spécifiquement au niveau des formations encadrées par le zonage NZh. Cela est conforme au règlement et notamment à la règle de recul de 6m pour les zones A et U.</p>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux	Prise en compte dans le zonage et le règlement
	<p>présence de milieux humides suivant le tracé de La Gizia.</p> <p>Présence de zones humides le long des entités hydrographiques.</p> <p>Présence de la ZNIEFF de type 2 « Bresse Sud-orientale, Vallière et Solnan » (260014823) en limite Ouest du territoire communal.</p> <p>Absence de site Natura 2000, APPB, ZNIEFF de type I et d'ENS sur la commune,</p> <p>Présence de nombreuses espèces remarquables et de la « nature ordinaire » sur le territoire communal</p> <p>Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver. La zone concernée par la déclaration de projet est concernée par des enjeux faibles à modérés, et se situent en bordure immédiate d'une zone à enjeu fort (milieu humide).</p> <p>Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune.</p>		<p>Préserver la biodiversité</p> <p>Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT), notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible.</p>	<p>Une incidence indirecte reste néanmoins possible, compte tenu de la forte proximité de la zone avec la zone NZh et le cours d'eau de La Gizia. L'imperméabilisation des sols ou encore une pollution accidentelle pourraient de ce fait impacter un milieu ou une zone humide présents en aval. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du règlement en faveur de la ressource en eau devraient cependant limiter au strict minimum ces risques. Les dispositions en faveur de la perméabilité des milieux sont particulièrement pertinentes afin de maintenir l'alimentation des zones humides présentes à proximité.</p> <p>A ce titre, le projet d'extension de la zone UX ne semble pas être de nature à remettre en cause les zones humides du territoire communal.</p> <p>Faune et flore :</p> <p>Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune et flore remarquable ou non, connue sur le territoire communal. De rares espèces pourraient utiliser la zone culturale comme lieu de reproduction, telle que la Bergeronnette grise. Les espèces concernées sont néanmoins ubiquistes et pourront se reporter sur des habitats environnants.</p> <p>Les formations végétales les plus sensibles situées en bordure immédiate de la future zone UX (ripisylve, cours d'eau) seront préservées par l'application du règlement encadrant le zonage NZh. Les dispositions imposant un recul aux berges limiteront également le risque d'impact indirect.</p> <p>La mise en œuvre de clôtures perméables au niveau de la future extension serait pertinente à mettre en œuvre en faveur de la petite faune terrestre afin de préserver les continuités écologiques.</p> <p>Habitats remarquables :</p> <p>Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal ont fait l'objet d'une réflexion menant à un évitement et à une réduction des surfaces concernées. Les milieux remarquables se situent en dehors du choix d'extension retenu au niveau de la future zone UX.</p> <p>Espaces naturels remarquables :</p> <p>Aucune incidence significative n'est pressentie sur la ZNIEFF de type II « Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan » (260014823), qui est située en dehors du territoire communal, malgré son lien hydrographique avec le cours d'eau de la Gizia. Le choix urbanistique d'implantation du projet et</p>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux	Prise en compte dans le zonage et le règlement
				<p>les mesures prises dans le cadre du règlement devraient rendre négligeable tout impact vis-à-vis de La Gizia (évitement de la zone NZh, du cours d'eau de sa ripisylve et des zones et milieux humides associés, limitation des risques de pollution, etc.).</p> <p>Incidences Natura 2000 : Aucune incidence significative n'est pressentie vis-à-vis du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (ZSC FR4301334 et ZPS FR4312013), situé à 8,3 km au Sud-Est de la commune.</p> <p>L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur le site Natura 2000 étudié, du fait de l'absence de relation directe. Aucune mesure corrective n'est à prévoir.</p>
Continuité écologique	<p>Une trame verte et bleue compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.</p> <p>Des corridors « forestiers », « aquatiques » et « prairiaux » fonctionnels.</p> <p>Présence d'obstacles au déplacement des espèces, notamment du fait de la présence de routes fréquentées.</p> <p>Omniprésence de zones relais de la trame verte au sein de la trame urbaine</p>	Fort	<p>Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine</p> <p>Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves</p> <p>Préserver les espaces boisés</p>	<p>L'aménagement de la zone aura pour effet de réduire les espaces agricoles favorable au déplacement des espèces animales. Le maintien d'un espace de 6m aux berges sera favorable au maintien de la perméabilité des milieux, et permettra de maintenir un couloir de déplacement au Sud de la zone UX. La trame bleue ne sera pas impactée par le projet.</p> <p>Le projet pourrait prévoir la création de clôtures favorables à la petite faune, ce qui permettrait d'améliorer la perméabilité des milieux.</p>

Sujet	Commentaire	Niveau d'enjeu	Enjeux	Prise en compte dans le zonage et le règlement
Paysage naturel	<p>Commune concernée par deux entités paysagères : la Bresse Comtoise et la Bordure Jurassienne</p> <p>Territoire communal découpé en quatre entités paysagères distinctes : les zones agricoles, les cours d'eau et la végétation des berges, les espaces forestiers, l'espace urbain.</p> <p>Importance des haies, arbres isolés et des boisements dans la structuration du territoire.</p>	Fort	<p>Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCOT)</p> <p>Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT)</p> <p>Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT)</p> <p>Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT)</p> <p>Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets)</p> <p>Limiter l'étalement urbain vers l'Ouest.</p> <p>Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti.</p> <p>Mobiliser les dents creuses.</p>	<p>L'extension de la zone UX, de par sa localisation en entrée de village Ouest et de sa visibilité, devra tenir compte des prescriptions émises dans le cadre du règlement à savoir : « <i>l'autorisation sera refusée ou ne pourra être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains</i> » (article 11-U). Dans le cas spécifique du zonage UX, sauf nécessité découlant de la nature des activités, tout dépôt ou stockage à l'air libre devra être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal.</p> <p>La réalisation d'un traitement qualitatif de la frange Ouest, notamment végétal, apparaît pertinent. Ce traitement permettra une harmonisation avec les prescriptions émises dans le cadre de l'OAP n°4 – zone 1AUX, zone d'activité communautaire. Celle-ci prévoit un traitement qualitatif des franges Nord et Est de la zone 1AUX.</p>

4. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés afin de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation des enjeux environnementaux suite à l'application du document d'urbanisme.

Sujet	Enjeu	Indicateur	Producteur des données	Périodicité
Contexte géologique et risques naturel, technologiques et nuisances	Prendre en considération les risques naturels et industriels : adapter l'urbanisation	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Commune Observations de terrain	Annuelle
Ressource en eau	Eviter les incidences négatives sur la ressource en eau et le milieu aquatique Préserver les captages d'eau potable	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Agence Régionale de Santé (ARS)	Annuelle
Biodiversité et TVB	Eviter les incidences sur Natura 2000 et les autres zonages patrimoniaux Préserver les zones humides Préserver les espaces boisés Préserver la biodiversité Limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes Protéger les ripisylves et les cours d'eau (SCoT), notamment en les classant en EBC lorsque cela est possible Maintenir les continuités écologiques du territoire et en particulier au sein et aux abords de la trame urbaine	Suivi de l'état des ripisylves	Commune Observations de terrain DREAL BFC Associations locales (Jura Nature Environnement, ...) ONCFS	Triennale
Paysage naturel	Densifier avec une trame urbaine en continuité avec la trame historique (SCoT) Travailler la forme urbaine et l'insertion dans la pente des futures constructions (SCoT) Proscrire l'urbanisation linéaire, le long des routes en fond de vallée (SCoT) Renforcer le lien du village à l'eau en valorisant les berges (SCoT) Préserver les murets et les transitions paysagères (réseau de haies et petits bosquets) Limiter l'étalement urbain vers l'Ouest. Conserver les espaces verts au sein du tissu bâti. Mobiliser les dents creuses.	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Commune	Annuelle
		Autorisation d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Données communales et SCoT	Annuelle
		Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Données communales	Triennale
		Mesures des surfaces bâties – respect des OAP et des projections du PADD – critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Données communales ou gestionnaire des réseaux	Triennale